

2 octobre 2026

Pièce n° 6

Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) v. France
Réclamation n° 247/2025

**REPONSE DU GOUVERNEMENT
A LA REPLIQUE
DE L'ORGANISATION RECLAMANTE
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistré au Secrétariat le 1^{er} octobre 2026

OBSERVATIONS EN REPLIQUE DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION N°247/2025
UNFP c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 14 août 2026, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français les observations de l'Union nationale des footballeurs professionnels (ci-après « UNFP »), en réplique à ses observations sur le bien-fondé de la réclamation présentée le 1^{er} juillet 2025.
2. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations en réplique qui suivent sur le bien-fondé de cette réclamation collective.

❧ ❧ ❧

I. Remarques liminaires

3. A titre liminaire, le Gouvernement souhaite souligner que les problématiques mises en lumière par la présente réclamation reposent principalement sur l'intensification des rencontres disputées par des footballeurs professionnels. Cette intensification est due à l'augmentation du nombre de compétitions et du nombre de rencontres internationales et européennes opérée par l'UEFA et la FIFA ces dernières années. Il s'agit là de l'argument principal de l'ensemble des griefs évoqués par l'UNFP dans ses mémoires. Le Gouvernement ne remet aucunement en doute ce constat qui est relayé fortement au niveau international comme l'a démontré l'organisation réclamante.
4. Toutefois, dans l'ordre interne, et sans considération de l'augmentation du nombre de rencontres et de compétitions évoqués ci-dessus, le Gouvernement français estime que ce problème structurel n'est pas étayé. Au contraire, les mécanismes actuellement mis en place mettent en évidence un fort engagement de l'Etat français quant au respect des principes énoncés dans la Charte sociale européenne (ci-après « la Charte »). L'ensemble de ces engagements a déjà été présenté lors du premier mémoire.
5. Ensuite, l'UNFP allègue à plusieurs reprises que l'existence d'une législation nationale n'est pas suffisante à caractériser le respect des droits garantis par la Charte. Il convient de rappeler que l'article I de la partie V de la Charte prévoit que :

« 1- Sans préjudice des moyens de mise en œuvre énoncés par ces articles, les dispositions pertinentes des articles 1 à 31 de la partie II de la présente Charte sont mises en œuvre par :

- a. **la législation ou la réglementation** ;*
- b. **des conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et organisations de travailleurs** ;*
- c. une combinaison de ces deux méthodes ;*
- d. d'autres moyens appropriés.*

*2- Les engagements découlant des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article 2, des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 7, des paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 10 et des articles 21 et 22 de la partie II de la présente Charte seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées, conformément au paragraphe 1 du présent article, **à la grande majorité des travailleurs intéressés.** »*

6. Le Comité a toutefois rappelé que l'application conforme de la Charte « ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée¹ ».

¹ CEDS, 12 octobre 2015, *CGIL c/ Italie*, n° 91/2013, § 276 et jurisprudence citée.

7. Ainsi, l'UNFP dénonce l'absence de mesures adaptées prises par l'Etat afin d'assurer de manière concrète le respect des droits garantis par la Charte. Or, l'essentiel des arguments développés par l'UNFP repose sur l'intensification du nombre de rencontres au niveau international. Il n'est, de plus, aucunement démontré que ces difficultés soient applicables à l'ensemble des sportifs professionnels évoluant en France.
8. Au contraire, la partie réclamante ne prend pour exemple que des situations où des sportifs professionnels participent aux compétitions nationales et aux compétitions internationales, ce qui représente une infime partie des footballeurs professionnels exerçant dans un club français, comme il sera développé ci-dessous (§§ 20 et s.). L'organisation réclamante a ainsi présenté, dans ses mémoires, la situation de deux joueurs du Paris-Saint-Germain, Warren Zaire-Emery (réclamation, page 151) et Bradley Barcola (mémoire en réplique adverse, page 20) pour étayer son propos. Or, la situation de ces deux joueurs ne représente pas la majeure partie des situations des footballeurs professionnels évoluant en France puisqu'ils disputent un plus grand nombre de matchs en raison de leur participation avec leur club aux compétitions européennes et internationales, et avec leur sélection aux rencontres de l'équipe nationale.
9. De même, l'UNFP considère que les mesures mises en place par l'Etat français pour protéger les sportifs mineurs en centre de formation ne sont pas en lien avec les griefs évoqués. Or, un sportif en centre de formation peut conclure un contrat professionnel avec son club, il est ainsi considéré, au sens du code du sport, comme un sportif professionnel. De plus, l'ensemble des sportifs mineurs en centre de formation sont des sportifs professionnels en devenir. Il est ainsi essentiel de leur offrir la meilleure des protections possibles. Là encore, l'UNFP ne prend pour exemple, afin d'étayer son argumentaire, que des situations exceptionnelles qui ne sont pas représentatives des situations réelles observées et pour lesquelles le cadre législatif et réglementaire mis en place par l'Etat français apparaît largement suffisant.
10. En définitive, le Gouvernement souligne que la majorité des footballeurs professionnels bénéficie d'une protection effective dans le respect des principes énoncés par la Charte. **Seuls les footballeurs professionnels disputant des rencontres internationales seraient concernés par les griefs évoqués par l'UNFP, situation sur laquelle l'Etat français n'a pas d'influence, comme il sera précisé ci-dessous.**
11. **Par conséquent, il y a lieu de constater, en application de l'article I de la Charte, que les principes de cette Charte s'appliquant à la grande majorité des travailleurs intéressés, l'Etat a satisfait à ses obligations découlant de la Charte.**
12. S'agissant des sportifs dont les situations sont dénoncées par l'organisation réclamante, le Gouvernement français estime qu'une concertation à un niveau européen est nécessaire, sans quoi il existerait une distorsion de concurrence entre les clubs français et les autres clubs européens. Pour autant, il conteste que la responsabilité de l'Etat, à défaut

d'agissements fautifs, de négligence ou d'inactions, puisse être engagée au vu de l'ensemble des éléments exposés.

13. A cet égard, le Gouvernement relève que la situation diffère amplement de la jurisprudence citée par l'organisation réclamante (mémoire en réplique adverse, page 5).
14. Ainsi, l'organisation réclamante infère de la décision **Union syndicale Solidaires SDIS c. France**, que le Comité aurait jugé que « *la méconnaissance d'un droit garanti par la Charte peut donc être retenue par le Comité européen des droits sociaux, même en présence d'une législation nationale offrant théoriquement les mêmes droits que la Charte lorsque les mesures prises par l'Etat partie pour assurer l'effectivité de ces droits sont insuffisantes* ». Or, l'unique mention de l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'effectivité des droits figure au § 141 de la décision citée, qui fait référence à l'absence de contrôle de l'inspection du travail.
15. De même, l'organisation réclamante cite la décision **Forum Européen des personnes handicapées et Inclusion Europe c. France**, laquelle ne contient aucunement le constat par le Comité d'absence de « *mesure efficace* », et concerne en outre un domaine qui ne fait pas l'objet d'une délégation de service public, comme c'est le cas du sport professionnel.
16. Enfin, la référence à la décision **ASPP/PSP c. Portugal** est elle aussi inopérante, la conclusion relative à l'insuffisante protection, dans la pratique, des travailleurs découlant du constat que les garanties prévues par le droit interne n'avaient pas été appliquées, s'agissant de fonctionnaires représentants syndicaux.
17. Ces décisions ne sont donc pas transposables à la présente situation, dans laquelle le Gouvernement a établi, d'une part, qu'il avait adopté des mesures législatives assurant la protection des joueurs professionnels de football, et d'autre part, que les griefs allégués par l'organisation réclamante ne sont pas imputables à l'Etat.

II. Sur le fond des observations en réplique

A. Sur le nombre limité de footballeurs professionnels concernés par les compétitions européennes et internationales

18. Dans l'ensemble de ses mémoires, l'organisation réclamante maintient que les footballeurs professionnels exerçant en France subissent une méconnaissance des droits sociaux garantis par la Charte. Pour illustrer son propos, l'UNFP prend comme exemple les joueurs du RC Strasbourg entre la période du 20 avril 2026 et du 17 mai 2026 (mémoire en réplique adverse, pages 2 et 3).
19. Là encore, il convient de préciser que ce club participe aux compétitions européennes, raison pour laquelle il dispute un nombre de rencontres plus important que l'ensemble des clubs professionnels français. Ce même club dispose d'un effectif de 46 joueurs, auquel il faut ajouter les joueurs du centre de formation qui peuvent être amenés à jouer et remplacer

les joueurs qui enchainent les matches. Ceci relève de la responsabilité du club employeur. L'UNFP maintient toutefois cette position considérant que « *la situation litigieuse décrite dans la réclamation collective ne se limite pas à une poignée de joueurs. Elle concerne l'ensemble des joueurs professionnels français évoluant dans les championnats de France* » (mémoire en réplique adverse, page 15).

20. Or, le Gouvernement rappelle que les championnats professionnels organisés par la Ligue de football professionnel (ci-après « LFP »), la Ligue 1 et la Ligue 2, comptent chacun 18 clubs. A cela s'ajoute, les 18 clubs de Ligue 3, considérés comme professionnels par la Fédération française de football (ci-après « FFF »). Sur ces 54 clubs, sept clubs français sont engagés dans une compétition européenne : trois en Ligue des champions, deux en Ligue Europa et un seul en Ligue Conférence. Seul un club français était engagé pour la Coupe du monde des clubs de la FIFA en 2025, le Paris Saint Germain, avec un effectif de 41 joueurs soit plus que la moyenne des clubs français engagé en Ligue 1 de 26 joueurs.
21. Par conséquent, seulement 12,9 % des clubs professionnels français sont engagés à la fois dans un championnat national et dans une compétition européenne. 1,8 % des clubs français sont engagés sur la scène nationale et internationale. Ainsi, une minorité des clubs professionnels sont concernés par la surcharge calendaire mise en avant par l'UNFP.
22. En termes d'effectifs, selon le règlement de l'UEFA Champions League, « *aucun club ne peut inscrire plus de 25 joueurs sur la liste A pendant la saison* » (article 31). Il est en de même pour l'UEFA Europa League (article 31) et l'UEFA Conference League (article 31). De ce fait, 175 joueurs sont concernés par la participation à des compétitions nationales et européennes. Quant aux joueurs engagés en Coupe du monde des clubs de la FIFA, les effectifs étaient limités à 26.
23. En rapportant ces chiffres au nombre de joueurs totaux évoluant dans ces trois championnats (481 en Ligue 1, 466 en Ligue 2 et 432 en Ligue 3, selon Transfermarkt), seuls 12,6 % des joueurs professionnels évoluent en championnat national et en compétition européenne et seuls 1,8 % sont engagés à la fois sur la scène nationale, européenne et internationale. Ils représentent alors une minorité des footballeurs professionnels.
24. Il en résulte que la surcharge alléguée par l'UNFP est seulement due aux compétitions européennes et internationales organisées par l'UEFA et la FIFA et non pas aux compétitions nationales organisées par la FFF.
25. Enfin, ce calendrier conséquent doit être contrebalancé par la durée de la carrière de footballeur professionnel. En effet, cette minorité de joueurs arrête leur carrière en moyenne aux alentours de 35 ans. Ils peuvent alors chercher à maximiser ce temps réduit en intensifiant le nombre de matches réalisés.

B. Sur le respect de l'Etat français de son rôle de régulateur

26. Comme le Gouvernement l'a établi dans ses observations initiales, le cadre législatif et réglementaire français est suffisant pour conclure au respect de la Charte. L'organisation réclamante allègue qu'une telle argumentation est inopérante en ce que l'Etat n'a pas démontré en quoi les droits garantis par la Charte étaient respectés dans la pratique (mémoire en réplique adverse, page 4).
27. Le Gouvernement estime en premier lieu que la partie réclamante n'a pas fourni d'informations précises quant aux insuffisances alléguées de l'Etat. Dans ces conditions, les allégations de l'UNFP ne sont pas suffisamment étayées.
28. En second lieu, au-delà du cadre juridique conséquent existant afin de protéger les footballeurs professionnels en France précédemment présenté, il convient de revenir sur les mécanismes de contrôle existant.
29. D'une part, l'Etat contrôle les centres de formation des clubs professionnels (ci-après « CFCP ») à deux occasions, la première lors de l'attribution de l'agrément. Ainsi, le code du sport prévoit à l'article L. 211-4 que « *Les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente* ». De plus, l'agrément, accordé pour une durée de quatre ans, peut être retiré par le recteur de région si le centre de formation cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges, ainsi que pour tout motif grave. Une évaluation à deux ans, prévue par l'article D. 211-90 du code du sport, de l'agrément permet de vérifier si le centre de formation satisfait toujours les critères prévus.
30. A ces occasions, la conformité au cahier des charges validé par arrêté ministériel est vérifié par les Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (ci-après « DRAJES »).
31. D'autre part, il existe des organismes étatiques chargés du contrôle du respect des obligations contractuelles d'un employeur envers ses employés. Certains de ces contrôles ont donné lieu à des contentieux. A titre illustratif, l'URSSAF² avait requalifié en salaire des primes versés par des clubs professionnels à ses joueurs sélectionnés en équipe de France. Cette requalification a été confirmée par la Cour de cassation³. Dans un litige opposant l'URSSAF à la FFF, la Cour de cassation a statué que les joueurs de football professionnels sélectionnés en équipe de France n'étaient pas salariés de la FFF eu égard au fait qu'elle exerce ses pouvoirs en raison de ses prérogatives de puissance publique⁴.
32. Enfin, des contrôles ont été opérés par des agents du ministère du travail en direction des clubs de football professionnel de Ligue 1, Ligue 2 et Ligue 3. Ainsi, depuis 2017 plus de 73 interventions ont été réalisées dont 18 contrôles dans des clubs de Ligue 1, Ligue 2 et

² Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations Familiales.

³ Cass., 2^e civile, 12 mars 2015, n°14-11.422.

⁴ Cass., 2^e civile, 22 janvier 2009, n°07-19.039 et n°07-19.105

Ligue 3. 52 suites à intervention ont été envoyées depuis 2017 dont 22 lettres d'observations et 2 mises en demeure. Ces suites concernent la santé sécurité au travail, la négociation collective, l'égalité professionnelle ou la durée du travail.

C. Sur l'assimilation de la fédération française de football à l'Etat français

33. Dans sa réplique au fond, l'UNFP assimile de nouveau l'Etat à la FFF (mémoire en réplique adverse, pages 6 et suivantes).
34. Le Gouvernement renvoie à ce titre à ses observations initiales (§§ 13 à 28).
35. Il entend simplement rappeler que l'article L. 131-1 du code du sport dispose que « *Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives. Elles exercent leur activité en toute indépendance* ».
36. Ainsi, les fédérations sportives exercent leur activité en vertu d'une délégation de service public. Celle-ci est définie comme un contrat de concession conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est **transféré un risque lié à l'exploitation du service**, en contrepartie soit du **droit d'exploiter le service** qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.
37. Ainsi, chaque partie au contrat a des droits et obligations différents définis dans le contrat de concession. Chaque partie est donc responsable de la bonne exécution de ses propres droits et obligations prévus dans ce contrat.
38. En l'espèce, le contrat de délégation de service public conclu entre l'Etat et la FFF contient des stipulations qui établissent les droits et obligations de chacune des parties⁵.
39. Il a ainsi été confié à la FFF le droit d'organiser les compétitions de football **en France**. La FFF a ensuite subdélégué en partie ce droit à la LFP en lui confiant l'organisation des compétitions de football professionnel. C'est ainsi que la FFF et la LFP ont la charge d'édicter le calendrier des compétitions **nationales**, de prévoir des évolutions des règles du jeu ou toutes autres dispositions réglementaires. La LFP est tenue d'homologuer les contrats des joueurs professionnels.
40. C'est donc bien dans le cadre de ce droit délégué, que la FFF exerce des prérogatives de puissance publique. Or, ce n'est pas parce qu'il est question d'exercice de prérogatives de puissance publique, qui plus est lorsqu'elles sont déléguées, que la responsabilité de l'Etat est automatiquement engagée, comme se borne à l'affirmer l'organisation réclamante. En réalité, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée pour des fautes commises par un délégataire de service public que dans un nombre restreint de cas, qui ne sont pas caractérisés par l'organisation réclamante.

⁵ Ministère des Sports, [Contrat de délégation pour les disciplines de football](#).

41. A cet égard, il importe de souligner qu'aucune des décisions citées par l'UNFP ne concerne la question de la responsabilité de l'Etat.
42. Ainsi, dans l'arrêt cité par l'organisation réclamante du 29 juin 2023, *Alliance citoyenne et Contre attaque*⁶, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la légalité de l'interdiction du port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale mise en place par la FFF. Il a conclu que « *la Fédération française de football pouvait légalement, au titre du pouvoir réglementaire qui lui est délégué pour le bon déroulement des compétitions dont elle a la charge, édicter une telle interdiction, qui est adaptée et proportionnée* ».
43. Il était donc bien question de la responsabilité de la FFF et non de l'Etat.
44. Cette position, selon laquelle c'est la responsabilité de la Fédération qui doit être engagée, et non celle de l'Etat est constante⁷. La seule question est relative à la ligne de partage de compétence entre le juge administratif et le juge judiciaire, qui demeure compétent pour certains actes de droits privés⁸.
45. Le ministre chargé des Sports ne dispose que d'un pouvoir de contrôle, il ne peut intervenir directement dans la gestion d'une fédération sportive, ce qui implique qu'il ne puisse pas réformer une décision prise par une fédération sportive⁹.
46. Ainsi, l'Etat a quant à lui une obligation de contrôle de la bonne exécution de la délégation de service public. Cette obligation de contrôle est satisfaite à plusieurs égards :
- ✓ les fédérations doivent justifier chaque année auprès du ministère chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues ;
 - ✓ les délibérations des assemblées générales des fédérations concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des Sports ;
 - ✓ les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports moraux, financiers et de gestion sont communiqués chaque année au ministre chargé des Sports par les fédérations ;
 - ✓ des autorités étatiques telles que l'URSSAF ou encore l'inspection du travail peuvent mener des contrôles au sein des clubs professionnels ;
 - ✓ les centres de formation sont visités tous les deux ans.

⁶ CE, 29 juin 2023, 2^{ème}-7^{ème} ch. Réunies, n° 458088.

⁷ Tribunal des conflits, 9 décembre 2013, n° 13-03.922, CAA de Bordeaux – 2^{ème} chambre, 28 décembre 2017, n° 16BX03681, 16BX03731, 16BX033747.

⁸ Voir, par exemple, TJ Paris, 8 janvier 2026, RG n° [22/05182](#).

⁹ TA de Pau, 20 janvier 2009, n° [0602092](#).

47. La carence de l'Etat dans l'exercice de son pouvoir de tutelle peut faire l'objet d'un recours administratif, tout comme l'abus de son exercice¹⁰. Aucun recours de cette nature n'a été intenté contre l'Etat, en dépit des griefs formulés à son encontre dans la présente réclamation. De même, le Gouvernement rappelle qu'aucun recours n'a été intenté contre la FFF ou la LFP s'agissant des griefs dénoncés.

D. Sur la gouvernance de la FIFA

48. Le Gouvernement juge nécessaire d'apporter au Comité des éclairages supplémentaires sur la gouvernance de la FIFA, dans la mesure où l'UNFP considère que *« la FFF, et donc l'Etat français par extension, est le seul capable de défendre les garanties minimales octroyées par la Charte sociale européenne aux footballeurs professionnels français ou aux footballeurs professionnels étrangers évoluant dans un club professionnel auprès de la FIFA et de l'UEFA »* (mémoire en réplique adverse, page 18).

49. L'UEFA et la FIFA sont des associations de droit privé suisse et accueillent comme membres les associations responsables de l'organisation et du contrôle du football dans leurs propres pays. Aux termes de ses statuts, la FIFA indique qu'elle *« reconnaît comme membre une seule association par pays¹¹ »*. Les juridictions internes judiciaires ont reconnu que, dès lors, les liens unissant des associations membres à la FIFA et à l'UEFA sont de nature privés¹².

50. A cet égard, le règlement intérieur de la FFF indique que :

« La F.F.F. s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.E.F.A. et de la F.I.F.A., ainsi que le Code d'Éthique de la F.I.F.A. ; elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour les faire respecter par leurs propres membres, joueurs, officiels, clubs, agents sportifs et agents organisateurs de matchs.

Les litiges nationaux sont traités conformément aux règlements de la F.F.F. et au droit français.

Lorsque cela est possible, ils sont tranchés par un tribunal arbitral paritaire indépendant.

Les litiges internationaux sont traités par les organes idoines de l'U.E.F.A. ou de la F.I.F.A. et, cas échéant, par le Tribunal Arbitral du Sport.

L'U.E.F.A. et la F.I.F.A. fixent le calendrier international et édictent les dispositions relatives à l'organisation des matchs internationaux. Aucun match ou compétition officiels ne peut avoir lieu sans leur autorisation préalable¹³. »

51. Les obligations et les droits des associations membres de la FIFA sont précisés par les articles 13 et 14 et des statuts de la FIFA.

¹⁰ TA Paris, 14 janvier 2022, n° 2008096/6-3, [pièce jointe n° 1](#).

¹¹ Article 11 des [Statuts de la FIFA](#).

¹² Voir en ce sens [Cour d'appel de Rouen, 1re chambre civile, 17 avril 2024, n° 22/04071](#), [pièce jointe n° 2](#).

¹³ FFF, [règlement intérieur 2026-2027](#), page 87.

52. Par conséquent, lorsque la FFF siège au sein de ces instances, elle y siège en qualité d'association membre organisatrice des compétitions au sein de son pays. Ainsi, contrairement à ce qu'allègue l'UNFP, une association membre ne représente pas un Etat au sein de ces instances, comme c'est le cas au sein d'une organisation internationale instituée par un traité ou un accord international. Dans ces conditions, la FFF ne fait pas non plus usage de ses prérogatives de puissance publique dans cette situation.
53. Par ailleurs, il convient de relever que les décisions soumises au vote des associations membres au sein de la FIFA ne représentent pas la majorité des décisions, cette organisation comportant plusieurs organes de gouvernance. Dans les décisions votées par les associations membres, chaque association dispose d'une voix¹⁴. Ainsi, la portée de la FFF reste limitée et elle ne peut agir seule pour porter une position.
54. En outre, le calendrier des matchs internationaux est fixé, aux termes de l'article 62 des Statuts de la FIFA, par le Conseil de la FIFA. Or aux termes de l'article 33 des Statuts, le Conseil compte 37 membres, dont les sièges sont répartis par aire géographique.
55. Enfin, il peut être souligné que la FIFA a instauré, aux termes de l'article 48 de ses Statuts, un tribunal du football et qu'elle reconnaît, aux articles 49 et suivants de ses statuts, la compétence du tribunal arbitral du sport (ci-après « TAS ») en cas de litige entre la FIFA, les associations membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents et les agents organisateurs de matches. L'article 51 § 3 des statuts précise que *« Les associations sont tenues d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à des tribunaux ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient pas ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires. Une juridiction arbitrale doit ainsi être prévue en lieu et place des tribunaux ordinaires. Les litiges susmentionnés devront être adressés soit au TAS, soit à un tribunal arbitral ordinaire et indépendant reconnu par la réglementation d'une association ou d'une confédération. »*
56. Il en résulte que des litiges peuvent être portés devant le tribunal du football ou le TAS, y compris par des joueurs. Les décisions du Conseil de la FIFA peuvent faire l'objet d'un recours devant le TAS. Certains règlements prévoient expressément la compétence du TAS¹⁵. Les Etats ne peuvent toutefois pas saisir ces instances¹⁶.

¹⁴ Voir par exemple, articles 76 et 92 du [Règlement de Gouvernance de la FIFA](#).

¹⁵ Voir par exemple, [Règlement d'arbitrage pour la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2025](#) ou [Règlement d'arbitrage pour la phase finale de la Coupe du Monde de la FIFA](#), Qatar 2022.

¹⁶ Voir, pour le Tribunal du Football, [la réponse à la Foire aux Questions – qui peut être partie auprès du Tribunal du Football ?](#) et pour le TAS, [la réponse à la Foire aux Questions – Quel type de litige peut être soumis au TAS et par qui ?](#)

57. Très récemment, la FIFA a annoncé la conclusion d'un accord avec la Fédération internationale des associations de footballeurs professionnels (ci-après « FIFPRO »), visant à amender les règles de gouvernance de la FIFA en renforçant la représentation des joueurs professionnels au sein de la FIFA¹⁷.
58. Le communiqué de presse relatif à cet accord mentionne à cet égard : « *les décisions affectant la charge de travail des footballeuses et des footballeurs ainsi que les conditions de jeu lors des compétitions de la FIFA seront prises sur la base d'un processus structuré de collaboration entre la FIFA et la FIFPRO. Les deux parties se sont notamment engagées à travailler main dans la main pour favoriser un équilibre sain entre les compétitions aux échelles mondiale, continentale et nationale* ».
59. Il apparaît donc que des changements ont été entrepris afin de favoriser la participation des représentants de joueurs professionnels dans la prise de décision au sein de la FIFA.

E. Sur les mécanismes de contrôle de l'Etat par le biais de la délégation et de la délivrance de l'agrément

60. L'UNFP considère que l'Etat détient un fort degré de contrôle qui s'opère à trois stades différents (mémoire en réplique adverse, pages 10 et suivantes). Elle expose que ce contrôle doit porter sur le temps de récupération des footballeurs et sur la portée de leur santé. L'organisation réclamante rappelle que la FFF doit veiller à ce que ses licenciés bénéficient d'un temps de repos nécessaire (mémoire en réplique adverse, pages 12, 15). A ce titre, l'UNFP considère donc que le Gouvernement français peut refuser d'accorder un agrément ou la délégation ou son renouvellement sur ce motif.
61. En premier lieu, l'UNFP s'appuie sur une décision du Conseil d'Etat¹⁸ afin de démontrer qu'il n'existe pas d'indépendance de la FFF envers l'Etat en reprenant le considérant 14 de cet arrêt (mémoire en réplique adverse, page 14). Or, il convient de rappeler que sur le fond, l'examen du Conseil d'Etat portait, dans cet arrêt, sur l'appréciation du caractère indépendant d'une **organisation professionnelle d'employeurs** au titre de l'article L. 2151-1 du code du travail.
62. Sans contester la conclusion à laquelle est parvenue le Conseil d'Etat sur le volet de la représentation syndicale, il convient de nuancer la portée de cet arrêt, puisque comme le Gouvernement l'a déjà rappelé à plusieurs reprises, l'Etat ne peut intervenir dans le fonctionnement interne des fédérations délégataires. De plus, cette décision du Conseil d'Etat ne va pas à l'encontre de l'article L. 131-1 prévoyant que les fédérations « *exercent leur activité en toute indépendance* ». Cela ne signifie pas que la fédération est totalement indépendante de l'Etat, mais que dans l'exercice de ses missions, notamment celles mettant en œuvre ses prérogatives de puissance publique, elle les exerce en toute indépendance.

¹⁷ FIFPRO, [La FIFA et la FIFPRO concluent un accord historique instaurant une nouvelle ère de la gouvernance du football mondial en matière de coopération et de représentation des joueuses et des joueurs](#), 10 juin 2026.

¹⁸ Conseil d'Etat, 4ème - 1ère chambres réunies, 22 novembre 2021, n° 431927.

C'est donc le cas de l'organisation des compétitions. L'interprétation de la partie réclamante sur ce point est donc erronée.

63. En second lieu, le retrait de la délégation n'aurait pas pour conséquence immédiate le retrait de la FFF au sein de l'UEFA et de la FIFA.
64. En effet, l'article 5 des Statuts de l'UEFA dispose notamment que pour être membre de l'UEFA « *les associations européennes [...] qui sont responsables de l'organisation et de la mise sur pied du football sur le territoire de leur pays peuvent devenir membre de l'UEFA* ». L'article 11 des Statuts de la FIFA indique quant à lui que « *Peut devenir membre toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football et de toutes ses variantes dans son pays* ».
65. Ainsi, le retrait de la délégation emporte seulement le retrait du **monopole** que la fédération a pour organiser ces compétitions. Cela ne l'empêche en aucun cas de continuer à prendre une part active dans l'organisation de ces championnats.
66. L'UNFP estime que l'Etat aurait pu agir en retirant à la FFF la délégation de service public ou bien l'agrément ministériel. Or, cet argument démontre une méconnaissance du fonctionnement de la délégation et de l'agrément accordés par le ministère chargé des Sports.
67. En effet, les prérogatives de puissance publique déléguées à une fédération ne concernent pas uniquement le sport professionnel masculin.
68. L'article L. 131-15 dispose que :
- « *Les fédérations délégataires :*
- 1° *Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;*
- 2° *Procèdent aux sélections correspondantes ;*
- 3° *Proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau ;*
- 4° *Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux. »*
69. A cet égard, les fédérations délégataires disposent d'une compétence relative au sport de haut-niveau et aux sélections en équipe de France. Elles sont aussi compétentes pour organiser les championnats internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. Or, le championnat professionnel de football masculin est composé de trois divisions professionnelles. Au niveau amateur et semi-professionnel, la fédération organise deux

championnats nationaux (National 1 et National 2), quatre niveaux de championnats régionaux, et jusqu'à huit divisions de championnats départementaux.

70. En parallèle, la FFF organise également les championnats féminins de football du niveau national à départemental (jusqu' à 14 divisions) ainsi que la Coupe de France masculine et la Coupe de France féminine.
71. De ce fait, le retrait de la délégation, pour des manquements relatifs au football professionnel masculin, serait disproportionné au regard des effets sur le football amateur et professionnel féminin. En effet, seuls 9 % des championnats de football Seniors sont concernés par le litige dont l'UNFP fait part. De nombreux clubs ne sont donc pas concernés par les griefs mentionnés dans le recours.
72. A ces championnats Seniors, il convient d'ajouter les championnats jeunes et vétérans dont l'organisation est aussi déléguée à la FFF. Un retrait de la délégation pour des griefs propres aux seuls championnats professionnels masculins semble donc disproportionné au regard des conséquences sur les championnats amateurs et professionnels féminins.
73. Ainsi, en cas de retrait de la délégation, les prérogatives mentionnées aux points 2°, 3° et 4° de l'article L. 131-15 du code du sport devraient donc être exercées par l'Etat directement ou bien par la mise en place d'une commission spécialisée mise en place par le Comité national olympique et sportif français.
74. Un retrait de la délégation de service public aurait par conséquent des effets bien plus importants et pourrait être préjudiciable à l'écosystème de la discipline, au-delà du sport professionnel. En effet, la délégation de service public permet l'octroi aux fédérations des droits suivants, notamment :
- La possibilité que des personnels de l'Etat ou des agents publics puissent exercer des missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations agréées (article L.131-12) ;
 - Le statut d'établissement d'utilité publique et les avantages associés à ce statut (article L. 131-8) ;
 - Le droit de délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération (article L.131-18) ;
 - La possibilité d'effectuer une demande de délégation de disciplines sportives, prévue aux articles L. 131-14 et suivants ;
 - Un accès aux subventions publiques pour la fédération et l'ensemble des associations sportives affiliées.
75. La FFF organise la pratique du football amateur et professionnel pour 2 372 067 licenciés, dont la grande majorité n'ont pas le statut de joueur professionnel. Elle met également en œuvre de nombreuses politiques publiques priorités du ministère chargé des sports, telles que la prévention de toutes les formes de violences, la féminisation des pratiques, le sport

santé, l'inclusion des personnes en situation de handicap. De ce fait, le retrait de ces droits aurait des effets importants.

76. Pour réduire la portée de cette sanction, l'Etat devrait alors récupérer cette prérogative exercée par la Fédération en supportant directement les coûts en termes de finances et de ressources humaines. A cet égard, il convient de rappeler que le budget de la FFF est de 281 millions d'euros et sa masse salariale s'élève à 52 millions d'euros en 2024. Si cette somme devait être intégralement supportée par l'Etat, elle représenterait 37 % des 760 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour l'année 2024 ainsi que 40,3 % des dépenses de personnel prévues au titre 2 du programme budgétaire 219 « Sport ».
77. En outre, le retrait de la délégation n'aurait pas pour effet direct d'améliorer les conditions de travail comme le souhaite l'UNFP. La FFF et la LFP disposent des capacités techniques, financières et structurelles pour gérer au mieux ces problématiques. Ainsi, un retrait de la délégation aurait des effets néfastes pour l'entièreté de la discipline, tant au niveau amateur que professionnel.
78. Dès lors, l'absence du recours par l'Etat à la menace d'un retrait de l'agrément délivré à la FFF ne saurait constituer un manquement à ses obligations découlant de la Charte.

F. Sur l'absence d'action intentée devant les juridictions françaises

79. L'UNFP allègue que la situation litigieuse ne se limite pas à une poignée de joueurs professionnels, et que le problème n'est pas seulement la multiplication des matchs. Pourtant, elle évoque clairement (mémoire en réplique adverse, pages 17 et s.) que le problème récurrent demeure l'organisation des compétitions européennes et internationales. Il s'agit du seul argument qu'elle met en exergue dans l'ensemble de sa réclamation.
80. Or, comme le Gouvernement l'a établi ci-dessus, cette situation ne concerne pas l'ensemble des footballeurs professionnels, mais seulement une partie réduite d'entre eux. De plus, les griefs découlant de l'organisation de ces compétitions sont imputables à un tiers, puisque, comme il a été établi ci-dessus, l'élaboration des calendriers des rencontres internationales relève de la FIFA et de l'UEFA, le cas échéant en consultation avec les clubs employeurs¹⁹.
81. Face à cette situation, la négociation collective au sein de ces instances apparaît comme la meilleure manière de faire valoir les revendications des joueurs professionnels. A ce titre, le Gouvernement note l'accord conclu le 10 juin dernier entre la FIFA et la FIFPRO, ou encore l'entrée d'un représentant des joueurs au Comité exécutif de l'UEFA²⁰.
82. De plus, comme le Gouvernement l'a déjà rappelé, les sportifs professionnels pourraient également intenter une action en justice contre la FFF ou la LFP en raison de la prise de

¹⁹ Voir, par exemple, [article 24](#) du Règlement de la Ligue des Champions.

²⁰ FIFPRO, [La FIFPRO Europe rejoint le Comité exécutif de l'UEFA](#), 12 février 2026.

décisions qui auraient pour conséquence, par exemple, de ne pas respecter le temps de travail minimum.

83. Ils pourraient également tenter des actions à l'encontre de leurs employeurs, les clubs professionnels. A cet égard, l'UNFP allègue que de telles actions en justice impacteraient négativement leurs carrières. Or, cette incidence n'est pas démontrée, dès lors qu'aucune action n'a jamais été intentée. Le fait de nourrir des doutes sur les conséquences potentiellement néfastes sur la carrière ne saurait à lui seul justifier l'absence totale de recours au juge prud'hommal, pourtant susceptible de rendre des décisions en faveur des joueurs professionnels. Nonobstant l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance syndicale tout comme celle du licenciement pour atteinte au droit d'ester en justice²¹, ce risque existe malheureusement pour tous les salariés, tous secteurs confondus. Les footballeurs professionnels ne sauraient arguer d'une spécificité du milieu du sport qui les empêcherait d'avoir recours aux modes traditionnels de mobilisation sociale (droit de grève, affiliation syndicale, négociation collective, action prud'hommale, etc.).

84. Par conséquent, en l'absence de décisions internes qui étayeraient le défaut de protection accordé par les juridictions internes en matière de droit du travail, le Gouvernement prie le Comité de bien vouloir constater que les allégations de l'organisation réclamante ne sont pas suffisamment étayées.

G. Sur la participation de l'Etat français à des réunions de travail au niveau européen et international

85. Le ministère chargé des Sports, conscient du statut particulier des joueurs professionnels, qu'ils soient majeurs ou mineurs, a participé à des groupes de travail concernant les droits des sportifs. Par exemple, le ministère des Sports a participé du 2 au 6 mars 2026 à des réunions organisées par l'Organisation Internationale du Travail. A la suite de ces rencontres, des directives pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail et la prévention et l'élimination de la violence et du harcèlement à l'égard des athlètes professionnels ont été adoptées²². Ces réunions ont donné l'occasion d'échanger sur la conciliation entre le respect des droits au travail et de l'autonomie du sport, sur le droit à la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ou encore sur l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire.

86. La France préside en outre un groupe de travail MOC (Méthode ouverte de coordination) initié par la Commission européenne, et réunissant des représentants des Etats membres de l'UE et des organisations tierces (issues par exemple du mouvement sportif). Ce groupe travaille sur des considérations et enjeux relatifs aux droits des sportifs, dans le but d'élaborer des recommandations et un guide de bonnes pratiques. Ces travaux étant toujours

²¹ CA Paris, 24 avril 2024, RG 20/08073.

²² [MEVHWS/2026 - Directives de l'OIT pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail et la prévention et l'élimination de la violence et du harcèlement à l'égard des athlètes professionnels](#)

en cours, il est tout à fait envisageable de verser aux débats le temps de travail des sportifs professionnels.

87. En définitive, contrairement aux allégations de l'UNFP, l'Etat se préoccupe de la situation dénoncée et n'est pas inactif sur ces sujets. Toute réponse doit être apportée, *a minima*, au niveau européen, compte tenu notamment des règles du droit de l'Union européenne en matière de protection sociale et de liberté de circulation des travailleurs, afin de garantir un socle commun de respect des droits des joueurs professionnels.

H. Sur l'augmentation du risque de blessures

88. Enfin, l'UNFP met en avant que « *l'augmentation du risque de blessure est proportionnelle à l'augmentation du temps de jeu : plus un joueur dispute de matches, plus il est susceptible de se blesser* ».
89. Le Gouvernement français rappelle tout d'abord que les blessures font partie du football et sont inévitables dans tout sport, en particulier dans les sports de contact.
90. Par ailleurs, si le nombre de matchs peut être en partie responsable de l'augmentation du nombre de blessures, ce paramètre est un facteur parmi d'autres.
91. En effet, il convient de rappeler que plus la carrière est longue, plus les risques de blessures sont importants et de ce fait les risques de rechute²³. Or, une étude portugaise²⁴ souligne le fait que les carrières des footballeurs sont aujourd'hui plus longues puisqu'elles débutent plus tôt (carrière de 42,63 ans dont 7,77 ans dans les catégories U9 à U20 pour les joueurs partis à la retraite entre 2005 et 2015 contre une carrière de 39,66 ans dont 3, 53 ans dans ces mêmes catégories pour ceux qui ont arrêté leur carrière professionnelle entre 1985 et 1995). La longévité des footballeurs est donc un facteur supplémentaire du risque de blessures à prendre en considération.
92. De plus, l'évolution du risque de blessure ne saurait être imputée au seul accroissement du nombre de rencontres. La littérature scientifique²⁵ met également en évidence une transformation des exigences physiques du football professionnel. En Premier League, entre les saisons 2006-2007 et 2012-2013, la distance parcourue à haute intensité a ainsi progressé d'environ 30 %, tandis que le nombre de sprints augmentait de 85 %. Il en est de même pour le nombre de passes réalisées et notamment les passes longues. Ces évolutions, qui

²³ Ekstrand J, Krutsch W, Spreco A, van Zoest W, Roberts C, Meyer T, Bengtsson H. Time before return to play for the most common injuries in professional football: a 16-year follow-up of the UEFA Elite Club Injury Study. Br J Sports Med. 2020 Apr;54(7):421-426. doi: 10.1136/bjsports-2019-100666. Epub 2019 Jun 10. PMID: 31182429; PMCID: PMC7146935.

²⁴ Carapinheira A, Mendes P, Guedes Carvalho P, Torregrossa M, Travassos B. Career Termination of Portuguese Elite Football Players: Comparison between the Last Three Decades. Sports (Basel). 2018 Nov 28;6(4):155. doi: 10.3390/sports6040155. PMID: 30486497; PMCID: PMC6315626.

²⁵ Barnes C, Archer DT, Hogg B, Bush M, Bradley PS. The evolution of physical and technical performance parameters in the English Premier League. Int J Sports Med. 2014 Dec;35(13):1095-100. doi: 10.1055/s-0034-1375695. Epub 2014 Jul 10. PMID: 25009969.

s'expliquent notamment par les transformations tactiques du jeu, doivent être prises en compte conjointement avec la densification des calendriers pour apprécier l'évolution de la charge physique supportée par les joueurs.

93. Enfin, la littérature scientifique s'accorde aussi pour établir le lien entre forte chaleur et augmentation du risque de blessures. Les périodes de canicule et de vagues de chaleur s'étendent désormais de mai à septembre soit sur une partie de la saison de Ligue 1, Ligue 2 et Ligue 3.
94. Par conséquent, l'augmentation du temps de jeu ne justifie pas à lui seul la hausse du nombre de blessures. Cette augmentation est aussi imputable à des carrières plus longues, une transformation tactique du jeu plus exigeant physiquement et au changement climatique.
95. Enfin, si un temps de repos de quatre ou cinq jours est appliqué entre les rencontres de chaque compétition, il sera alors difficile, voire impossible, pour un joueur d'évoluer à la fois dans les championnats nationaux et européens. Un tel choix pourrait avoir des effets délétères sur la carrière du joueur qui serait donc amené à quitter le championnat français afin d'exercer dans un club étranger et dans lequel les règles seraient plus souples. Or, les quatre grands championnats européens ne disputent pas moins de rencontres que les championnats professionnels masculins français.

I. Sur les allégations d'insuffisance de protection des footballeurs professionnels mineurs

96. Concernant les considérations de l'UNFP selon lesquelles les footballeurs professionnels mineurs ont un temps de travail anormalement long, sur l'insuffisance de leurs congés payés ainsi que sur l'absence de protection sociale contre les dangers physiques et moraux dont ils peuvent faire l'objet, il sera directement rapporté aux observations initiales du Gouvernement (§ 169 et s.).
97. Il sera toutefois souligné que les footballeurs mineurs sous contrat professionnel représentent une infime partie des footballeurs mineurs étant dans un centre de formation. En effet, ils étaient 25 en Ligue 1 et 5 en Ligue 2 pour la saison 2024/2025, 24 en Ligue 1 et 9 en Ligue 2 pour la saison 2025/2026 et 23 en Ligue 1 et 10 en Ligue 2 pour la saison 2026/2027. En outre, il apparaît que ces chiffres sont stables depuis la saison 2017/2018 contredisant l'argument de l'UNFP qui conclut au constat de l'accroissement de joueurs mineurs sous contrats professionnels.
98. **Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement maintient que l'organisation réclamante n'a pas apporté la preuve d'une méconnaissance par la France de ses obligations issues des articles 2, 3, 6, 7 et 11 de la Charte.**

99. Partant, le Gouvernement prie à nouveau le Comité de conclure à l'absence de violation de la Charte.

Pièces jointes aux observations en réplique :

1. Tribunal administratif de Paris, 14 janvier 2022, n° 2008096/6-3.
2. Cour d'appel de Rouen, 1ère chambre civile, 17 avril 2024, n° 22/04071.